

NDc
Zone de site protégé du littoral et des motu

Caractère de la zone

La zone NDc regroupe la bande littorale de Mahina, intégrant le rivage de sable noir de Hitimahana et la partie sauvage et rocheuse située aux extrémités est et ouest de la commune. Elle comprend aussi les motu Au et Ana ana.

La volonté est d'empêcher la mise en place de remblais et la réalisation de constructions afin de préserver un espace sensible faisant la richesse de la commune, de garantir un accès public à la mer et de protéger du risque engendré par la montée des eaux et les fortes houles.

Des aménagements publics légers sont possibles, notamment à usage touristique ou de loisirs.

Article NDc 1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

1. Les constructions et installations à caractère culturel, touristiques ou de loisirs ;
2. L'aménagement de plates-formes sportives légères ;
3. Les travaux de terrassement liés aux ouvrages décrits précédemment.

Article NDc 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NDc 1 précédent, ainsi que :

1. Les constructions de toute nature en dehors de celles autorisées à l'article NDc 1 ;
2. Les établissements industriels et les dépôts classés ou non ;
3. Les défrichements et abatages d'arbres en dehors de tout programme de gestion et de valorisation ;
4. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux prévus à l'article NDF 1 ;
5. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers, de déchets ;
6. La réalisation de remblais.

Article NDc 3 : Accès et voirie

Accès :

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie :

L'emprise des voies et chemins doit se conformer aux prescriptions techniques des voiries définies dans le titre Ier, article 8 du présent règlement.

Article NDc 4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau :

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau. A défaut de réseau, l'alimentation en eau par captage, puits ou forage est admise dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Assainissement :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau, et si la nature du sol le permet, les constructions devront comporter un dispositif d'assainissement, individuel ou collectif, suffisant à la construction ou à l'installation et conforme aux règlements en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :

La pose de dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de pluie est obligatoire pour toutes les constructions et surfaces extérieures aménagées.

Electricité - Téléphone - Autres réseaux :

L'ensemble des réseaux de télécommunications et de distribution et transport d'énergie doit être conçu le long des voies dans les emprises prévues à cet effet.

Eclairage :

L'installation de réseaux publics d'éclairage est obligatoire le long des voies de circulation, qu'elles soient automobiles ou piétonnes.

Article NDc 5 : Caractéristiques du terrain

Néant.

Article NDc 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 8 mètres des limites des voies, chemins et sentiers. En bordure du littoral, Les constructions doivent respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport à la limite de propriété.

Article NDc 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives de 8 mètres minimum.

Article NDc 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les façades ou parties de façade des constructions en vis-à-vis sur un même terrain, lorsqu'elles comportent des vues principales, doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elle au point le plus proche d'une autre soit au moins égale à 6 mètres.

Article NDc 9 : Emprise au sol

Néant.

Article NDc 10 : Hauteur des constructions

Le nombre de niveau hors sol est fixé à un (1), soit un rez-de-chaussée uniquement (R).

Compte tenu des risques d'inondation par les fortes houles, le niveau inférieur du plancher doit être situé à 1 m minimum au-dessus de la côte du terrain naturel.

Article NDc 11 : Aspect extérieur

L'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels. A cet effet, les formes et volumes doivent notamment rester simples.

Clôtures :

Les clôtures doivent être conçues et traitées avec simplicité. Elles seront exclusivement composées de haies vives d'une hauteur maximale de 1,20 mètre doublée ou non d'un grillage. L'usage de murs pleins est interdit.

Article NDc 12 : Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement doit se conformer aux prescriptions techniques définies dans le titre Ier, article 9 du présent règlement.

Des parcs de stationnement devront être aménagés aux points majeurs de fréquentation des plages et du littoral, notamment à proximité des équipements de loisirs. Ils devront comprendre des emplacements réservés aux deux roues.

Article NDc 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

Le caractère naturel de l'environnement doit être préservé.

L'aménagement paysager des abords des constructions, tant dans sa conception que dans le choix des essences, doit être traité avec soin pour conserver au site son caractère naturel.

NDd

Zone naturelle de loisirs des vallées de Opaerahi et de Amoe

Caractère de la zone

La zone NDd regroupe le bas des vallées de l'Opaerahi et de l'Amoe. Sa destination est l'aménagement de zones de loisirs et de détente pour l'ensemble des résidents de la commune. Alliant la préservation d'un milieu naturel encore peu modifié, surtout pour la vallée de Amoe, elle a pour but de permettre la réalisation de plates-formes sportives légères, de parcours de santé, de chemins de ballade, pédestres, équestres ou VTT. Il pourra également être aménagé de petites parcelles à usage de jardin privatif réservées aux résidents des quartiers voisins ne pouvant disposer de tels espaces à proximité de leur lieu d'habitation. Les constructions à usage d'habitat, même temporaire, d'agriculture comme activité professionnelle ou d'élevage, sont interdites.

Article NDd 1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

1. Les constructions et installations à caractère culturel, touristique ou de loisirs ;
2. Les constructions en structures légères à usage de stockage du matériel d'entretien des jardins ;
3. L'aménagement d'installations sportives légères ;
4. Les travaux d'aménagement de sentiers de randonnées pédestres, équestres, de VTT, les parcours de santé
5. L'exploitation et l'entretien de la végétation existante ainsi que les plantation à usage familiale, ornementale, botanique dans le cadre d'un plan de gestion et de mise en valeur des sites ;
6. Les travaux de terrassement liés aux ouvrages précédemment décrits.

Les installations admises ne doivent présenter aucun danger, ni entraîner nuisance ou insalubrité pouvant causer dommages et troubles importants aux personnes, aux éléments naturels et vestiges archéologiques.

Article NDd 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NDd 1 précédent, ainsi que :

1. Les constructions de toute nature sauf celles prévues à l'article NDd 1 ;
2. Les constructions à usage d'habitat, même temporaire ;
3. Les établissements industriels et les dépôts classés ou non ;
4. Les défrichements, abattages et plantations d'arbres en dehors de tout programme de gestion et de valorisation des sites ;
5. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux prévus à l'article NDd 1 ;
6. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers, de déchets ;
7. Les élevages ;
8. Les activités agricoles professionnelles, ainsi que l'usage d'engrais et pesticides de toutes sortes ;
9. L'aménagement de terrains de camping et le stationnement de caravanes.

Article NDd 3 : Accès et voirie

L'emprise des voies et chemins doit se conformer aux prescriptions techniques des voiries définies dans le titre Ier, article 8 du présent règlement.

L'usage autorisé des chemins et sentiers de la zone entre les différents types d'utilisateurs (véhicules, VTT, cheval, piétons ...) doit faire l'objet d'une définition précise et respectée.

Ils devront être correctement et périodiquement entretenus afin de garantir une circulation et un cheminement des utilisateurs dans de bonnes conditions de sécurité. La mise en place d'un réseau de drainage efficace des eaux de ruissellement le long de ces itinéraires est obligatoire.

Article NDd 4 : Desserte par les réseaux

Le raccordement aux réseaux collectifs est obligatoire lorsqu'il existe.

La zone NDd étant située principalement hors des périmètres de distribution des réseaux collectifs, les constructions autorisées devront être équipées d'installations autonomes, compatibles avec les règles d'hygiène du territoire.

Article NDd 5 : Caractéristiques du terrain

Néant.

Article NDd 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 8 mètres des limites des chemins et sentiers.

Article NDd 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives de 8 mètres minimum.

Article NDd 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les façades ou parties de façade des constructions en vis-à-vis sur un même terrain, lorsqu'elles comportent des vues principales, doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elle au point le plus proche d'une autre soit au moins égale à 6 mètres.

Article NDd 9 : Emprise au sol

Néant.

Article NDd 10 : Hauteur des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

1. Le nombre de niveau hors sol est fixé à un (1), soit un rez-de-chaussée uniquement (R) ;
2. Elle ne peut en aucun cas dépasser une hauteur maximum de 5 mètres. Cette hauteur absolue (y compris tous les appendices en toiture) est mesurée à partir de la surface de nivellement du terrain.

Article NDd 11 : Aspect extérieur

L'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels. A cet effet, les formes et volumes doivent notamment rester simples. Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel. L'emploi de matériaux de récupération pour la construction de bâtiments, des constructions annexes et des clôtures est interdit. L'ensemble des éléments construits doit faire l'objet d'un entretien régulier garantissant la bonne tenue dans le temps des constructions.

Clôtures :

Les clôtures doivent être conçues et traitées avec simplicité. Elles seront exclusivement composées de haies vives d'une hauteur maximale de 1,20 mètre doublée ou non d'un grillage. L'usage de murs pleins est interdit.

Les constructions à usage de stockage du matériel d'entretien des jardins devront être réalisées en matériaux légers de qualité. L'utilisation de tôles, de quelque nature qu'elles soient, en façade et en pignons, même à titre provisoire, est interdite. La superficie des constructions ne peut excéder 25 m². Leur aspect extérieur doit garantir une parfaite intégration dans le site.

Article NDD 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules des utilisateurs et des visiteurs des zones de loisirs doit se faire obligatoirement à l'entrée du secteur où un parking correctement dimensionné est aménagé. Il doit être prévu une aire de dépose et de manœuvre des transports en commun, notamment en cas de visite des scolaires, ainsi que des emplacements pour deux-roues.

Article NDD 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'ensemble de la zone NDD est classé espace à vocation naturelle à conserver et à protéger.

Toute opération de défrichage, d'abattage ou de plantation est soumise à autorisation préalable des autorités communales et de la section eaux et forêts du service du développement rural en fonction du programme de gestion et valorisation du site.

tant dans sa conception que dans le choix des essences, doit être traité avec soin pour conserver au site son caractère naturel. Des rideaux de végétaux seront plantés afin de masquer les installations techniques. Les aires de stationnement doivent recevoir des plantations permettant une protection solaire maximale. Ainsi, il est prévu un Le caractère végétal de l'environnement doit être préservé. L'aménagement paysager des abords des constructions, minimum d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements de stationnement.

NDF**Zone naturelle de haute montagne****Caractère de la zone**

Composée de terrains de haute et moyenne montagne et de fonds de vallées, la zone NDF constitue un espace naturel encore relativement vierge qu'il convient de préserver en raison de la qualité de ses sites et paysages et de la richesse écologique de la forêt.

L'intervention et l'activité humaine sont volontairement limitées, ce secteur devant permettre avant tout la découverte de la montagne, la valorisation des sites archéologiques, la mise en place de sentiers de randonnées et d'abris ou refuges, l'aménagement de point de vue, tout cela dans le respect total du site.

Toute urbanisation, toute activité agricole ou autre doit être interdite.

Article NDF 1 : Types d'occupation et utilisation du sol admis

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

1. Les installations à caractère culturel, touristique ou technique ;
2. Les travaux d'aménagement de sentiers de randonnées pédestres ou équestres ;
3. Les constructions d'abris ou de refuges pour les randonneurs ;
4. Les travaux de terrassement liés aux ouvrages précédemment décrits.

Les installations admises ne doivent présenter aucun danger, ni entraîner nuisance ou insalubrité pouvant causer dommages et troubles importants aux personnes et éléments naturels tels faune, flore et vestiges archéologiques.

Article NDF 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NDF 1 précédent, ainsi que :

1. Les constructions de toute nature (notamment à usage d'habitat, agricole, d'élevage) sauf celles prévues à l'article NDF 1 ;
2. Les établissements industriels et les dépôts classés ou non ;
3. Les défrichements et abattages d'arbres en dehors de tout programme de gestion et de valorisation des sites ;
4. Les carrières, les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux prévus à l'article NDF 1 ;
5. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers, de déchets ;
6. L'aménagement de terrains de camping et le stationnement de caravanes.

Article NDF 3 : Accès et voirie

L'emprise des chemins doit se conformer aux prescriptions techniques définies dans le titre Ier, article 9 du présent règlement.

L'ensemble des chemins et sentiers de la zone NDF ne pourra recevoir de revêtements. L'usage autorisé des chemins et sentiers de la zone entre les différents types d'utilisateurs (véhicules tout-terrains, VTT, cheval, piétons...) doit faire l'objet d'une définition précise et respectée.

Ils devront être correctement et périodiquement entretenus afin de garantir une circulation et un cheminement des utilisateurs dans de bonnes conditions de sécurité. La mise en place d'un réseau de drainage efficace des eaux de ruissellement le long de ces itinéraires est obligatoire.

Article NDF 4 : Desserte par les réseaux

La zone NDF étant située hors des périmètres de distribution des réseaux collectifs, les constructions autorisées devront être équipées d'installations autonomes, compatibles avec les règles d'hygiène du territoire.

Article NDF 5 : Caractéristiques du terrain

Néant.

Article NDF 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à une distance minimale de 8 mètres des limites des chemins et sentiers.

Article NDF 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives de 8 mètres minimum.

Article NDF 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les façades ou parties de façade des constructions en vis-à-vis sur un même terrain, lorsqu'elles comportent des vues principales, doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elle au point le plus proche d'une autre soit au moins égale à 6 mètres.

Article NDF 9 : Emprise au sol

Néant.

Article NDF 10 : Hauteur des constructions

Le nombre de niveau hors sol est fixé à un (1), soit un rez-de-chaussée uniquement (R).

Article NDF 11 : Aspect extérieur

L'implantation et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels. A cet effet, les formes et volumes doivent notamment rester simples. Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel. L'emploi de matériaux de récupération pour la construction de bâtiments, des constructions annexes et des clôtures est interdit. L'ensemble des éléments construits doit faire l'objet d'un entretien régulier garantissant la bonne tenue dans le temps des constructions.

Clôtures :

Les clôtures doivent être conçues et traitées avec simplicité. Elles seront exclusivement du type agricole de 1,20 mètre de hauteur maximum. L'usage de grillages et de murs pleins est interdit

Article NDF12 : Stationnement

Néant.

Article NDF13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

L'ensemble de la zone NDF est classé espace naturel à conserver et à protéger.

Toute opération de défrichage, d'abattage ou de plantation est soumise à autorisation préalable des autorités communales et de la section eaux et forêts du service du développement rural.

Le caractère végétal de l'environnement doit être préservé. L'aménagement paysager des abords des constructions, tant dans sa conception que dans le choix des essences, doit être traité avec soin pour conserver au site son caractère naturel. Des rideaux de végétaux seront plantés afin de masquer les installations techniques.

NRi

Zone inondable

Caractère de la zone

La zone NRi est une zone à protéger de l'urbanisation en raison de l'existence d'un risque naturel d'inondation. Elle regroupe un ensemble de terrains situés dans les vallées de la Tuauru et de l'Ahonu jugés particulièrement exposés aux crues de ces cours d'eau. La délimitation des contours de cette zone est basée sur l'observation des phénomènes récents ainsi que sur une étude effectuée par un bureau d'étude.

Le règlement interdit les constructions en raison de la dangerosité du site pour les populations. Cependant, ces constructions peuvent être autorisées sous réserve de fournir des études techniques précises sur le risque encouru et d'entreprendre les travaux préconisés pour y remédier.

Article NRi 1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

1. Les constructions et installations à caractère culturel ou technique ;
2. L'aménagement de parc, square, jardins, plates-formes sportives légères, chemins piétons et cyclables ;
3. Les travaux de terrassement liés à ces utilisations.

Certaines constructions à usage d'habitat peuvent être admises sous réserve de fournir des études techniques précises sur le risque encouru et d'entreprendre les travaux préconisés pour y remédier.

Article NRi 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NRi 1 précédent, ainsi que :

1. Les constructions de toute nature sauf celles prévues à l'article NRi 1 ;
2. L'édification de murs de clôtures ;
3. L'aménagement de terrains de camping et le stationnement de caravanes ;
4. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets.

Article NRi 3 : Accès et voirie

Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'emprise des voies doit se conformer aux prescriptions techniques des voiries définies dans le titre Ier, article 8 du présent règlement.

Les chemins piétons et cyclables devront faire l'objet d'une définition précise et respectée quant à leur usage, notamment en période de crue. Ils devront être correctement et périodiquement entretenus afin de garantir un cheminement des utilisateurs dans de bonnes conditions de sécurité.

Article NRi 4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau :

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau. A défaut de réseau, l'alimentation en eau par captage, puits ou forage est admise dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Assainissement :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. A défaut de réseau, et si la nature du sol le permet, les constructions devront comporter un dispositif d'assainissement, individuel ou collectif, suffisant à la construction ou à l'installation et conforme aux règlements en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :

La pose de dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de pluie est obligatoire pour toutes les constructions et surfaces extérieures aménagées.

Electricité - Téléphone - Autres réseaux :

L'ensemble des réseaux de télécommunications et de distribution et transport d'énergie doit être conçu le long des voies de desserte dans les emprises prévues à cet effet.

Article NRi 5 : Caractéristiques du terrain

Néant.

Article NRi 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies actuelles ou futures ou des emprises publiques.

En bordure du littoral, les constructions doivent respecter un recul minimal de 10 mètres.

Les constructions doivent s'implanter au delà de la servitude de curage.

Article NRi 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent respecter un recul par rapport aux limites séparatives de 4 mètres minimum.

Article NRi 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les façades ou parties de façade des constructions en vis-à-vis sur un même terrain, lorsqu'elles comportent des vues principales, doivent être édifiées de telle manière que la distance de l'une d'elle au point le plus proche d'une autre soit au moins égale à 6 mètres.

Article NRi 9 : Emprise au sol

Néant.

Article NRi 10 : Hauteur des constructions

La zone étant inondable, le niveau inférieur du plancher doit être situé à 1 m minimum au-dessus de la côte du terrain naturel. Le nombre de niveau hors sol est fixé à un (1), soit un rez-de-chaussée uniquement (R).

Article NRi 11 : Aspect extérieur

L'implantation, l'architecture et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Clôtures :

L'édification de murs de clôtures est interdite pour laisser libre l'écoulement et la circulation des eaux.

Seules les clôtures grillagées ou végétales d'une hauteur maximale de 1,20 m sont autorisées.

En limite de voie publique ou privée, ou d'emprises publiques, ces clôtures doivent être implantées à une distance minimale de 0,50 m de la limite de propriété.

Article NRi 12 : Stationnement

Néant.

Article NRi 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés

Les bords et les berges des rivières devront être régulièrement entretenus par les services compétents et les propriétaires. Les espaces libres devront recevoir un traitement paysager.

NRg

Zone de glissements de terrain

Caractère de la zone

La zone NRg est une zone à protéger de l'urbanisation en raison de l'existence d'un risque naturel de glissements de terrain. La délimitation des contours de cette zone est basée sur l'observation des glissements qui se sont produits récemment.

Le règlement interdit les constructions en raison de la dangerosité du site pour les populations.

Article NRg 1 : Types d'occupation et d'utilisation du sol admis

Sont admises, sous réserve des conditions fixées aux articles suivants, les opérations répondant au caractère de la zone, c'est-à-dire :

1. Les ouvrages de consolidation ;
2. Les travaux de terrassement.

Certaines constructions peuvent être admises sous réserve de fournir des études techniques précises sur le risque encouru et d'entreprendre les travaux préconisés pour y remédier.

Article NRg 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdites les utilisations et occupations du sol de toute nature non visées à l'article NRg 1 précédent, ainsi que :

1. Les constructions de toute nature sauf celles prévues à l'article NRg 1 ;
2. L'aménagement de terrains de camping et le stationnement de caravanes ;
3. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de containers et de déchets.

Articles NRg 3 à NRg 13

Néant.

